

CONSULTATION PUBLIQUE

Ouverte du 4 mars au 25 mars 2019

**Projet de décision relatif aux restitutions comptables
réglementaires de La Poste**

4 mars 2019

Avertissement

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) met en consultation publique le présent document qui contient son projet de décision portant sur les restitutions comptables réglementaires de La Poste. Le présent document est téléchargeable sur le site de l'Arcep.

La présente consultation publique est ouverte jusqu'au 25 mars 2019. L'avis des acteurs du secteur est sollicité sur l'ensemble du document mis en consultation.

Les réponses doivent être transmises à l'Arcep, de préférence par courrier électronique, à l'adresse Comptes-Reglementaires-Poste@arcep.fr. A défaut, ils pourront être transmis par courrier à l'adresse suivante :

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Direction Courrier Colis Broadcast

14, rue Gerty Archimède

75012 Paris

L'Autorité, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires. A cette fin, les contributeurs sont invités à reporter dans une annexe spécialement identifiée les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par le secret des affaires. Toujours dans un souci de transparence, les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

**Décision n° 2019-XXXX de
l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du XXXX
relative aux restitutions comptables réglementaires de La Poste,
en application de l’article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications
électroniques**

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive postale 97/67/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l’amélioration de la qualité du service et notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 2, L. 5-2 (6°), R. 1-1-14 et R. 1-1-15 ;

Vu la décision n° 2012-0207 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 février 2012 relative aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application de l’article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 2013-0128 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 janvier 2013 relative aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application de l’article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 2016-0292 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 mars 2016 relative aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application de l’article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques

Conformément au code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « Arcep ») est tenue de veiller au service universel, à la tarification des prestations relevant du service universel et à l’équilibre de son financement.

Pour l’exercice de ses missions, l’Arcep doit disposer d’une information comptable suffisante et adaptée.

La présente décision a pour objet de faire évoluer ces restitutions à compter de l’exercice 2018.

1. Cadre réglementaire

Aux termes des dispositions de l’article 14, 1° de la directive postale 97/67/CE modifiée, « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la comptabilité des prestataires du service universel réponde aux dispositions du présent article.* »

En vertu du 2 de ce même article, « *Le ou les prestataires du service universel tiennent dans leur comptabilité interne des comptes séparés pour établir une nette distinction entre, d’une part, les services et produits qui font partie du service universel et, d’autre part, les services et produits qui n’en font pas partie. Cette distinction est prise en compte lorsque les États membres calculent le coût net du service universel. Cette comptabilité interne se fonde sur l’application cohérente des principes de la comptabilité analytique, qui peuvent être objectivement justifiés.* »

Transposant les dispositions de cet article, le 6° de l'article L. 5-2 du CPCE précise que l'Arcep, « (...) afin de mettre en œuvre les principes de séparation et de transparence des comptes, en particulier pour garantir les conditions de financement du service universel, précise les règles de comptabilisation des coûts permettant la séparation des coûts communs qui relèvent du service universel de ceux qui n'en relèvent pas, établit les spécifications des systèmes de comptabilisation et veille au respect, par le prestataire du service universel, des obligations relatives à la comptabilité analytique fixées dans le décret prévu à l'article L. 2. A ce titre, dans le champ du service universel, l'autorité reçoit communication des résultats des vérifications des commissaires aux comptes, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. Elle fait vérifier annuellement, aux frais du prestataire du service universel, par un organisme qu'elle agréé, compétent et indépendant du prestataire du service universel, la conformité des comptes du prestataire du service universel aux règles qu'elle a établies. Elle publie une déclaration de conformité relative au service universel (...) ».

Aux termes de ces dispositions et du 6° de l'article L. 5-2 du CPCE susvisé, l'Arcep est compétente pour (i) établir les spécifications des systèmes de comptabilisation des coûts et (ii) fixer les règles de comptabilisation des coûts utilisées pour la confection de ces comptes réglementaires.

2. Modifications des restitutions

L'Arcep a défini, dans ses décisions n° 2012-0207 en date du 14 février 2012, n° 2013-0128 date du 29 janvier 2013 et n° 2016-0292 en date du 8 mars 2016, six restitutions, dénommées R1, R2, R3, R5, R6 et R7 :

- R1 : décomposition de la formation du résultat du service universel par secteurs règlementaires ;
- R2 : décomposition des coûts par nature et construction des périmètres de coûts ;
- R3 : décomposition des coûts et revenus des différentes prestations postales ;
- R5 : décomposition des coûts du guichet ;
- R6 : passage entre périmètre des comptes réglementaires et périmètre de l'encadrement tarifaire ;
- R7 : passage entre périmètre de chiffre d'affaires reconstruit et périmètre de chiffre d'affaires comptable.

La présente décision a pour seul objet d'apporter des modifications de format à la restitution R3 définie par la décision n° 2016-0292 en date du 8 mars 2016

Ces modifications servent à détailler dans la restitution R3 les lignes correspondants aux colis relevant du service universel, à la presse de service public, à la lettre recommandée, aux services et aux petits paquets. Par ailleurs, une décomposition des charges indivises est demandée. Enfin, la distinction entre inférieure ou supérieure à 50 grammes pour le courrier et la subdivision entre marketing direct semi-industriel et industriel disparaissent.

Les modifications intervenant dans cette restitution sont surlignées en jaune en annexe de la présente décision.

Décide :

Article 1. A compter de l'exercice comptable 2018, la restitution 3 de l'annexe de la décision n° 2016-0292 en date du 8 mars 2016 est remplacée par la restitution 3 de l'annexe de la présente décision.

Article 2. La directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à La Poste et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le XXXX

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe : nouvelle restitution R3

Resitution R3													
PRODUITS	Volumés	Charges attribuables hors coûts fiscaux							Total charges hors coûts fiscaux liés à l'exonération de TVA	TVA non récupérable	TS	Total charges	Chiffres d'affaires
		Guichet	Collecte	Tri-transit	Transport	Travaux intérieurs	Travaux extérieurs	Autres coûts					
	en Mobjets	en M€											
1. LETTRE ORDINAIRE ET PRODUITS ASSIMILES (1)													
dont égrené TP (Timbre poste)													
dont machine à affranchir													
dont industriel (2)													
2. LETTRE VERTE (3)													
dont égrené TP (Timbre poste)													
dont machine à affranchir													
dont industriel													
3. ECOPLI													
dont égrené TP (Timbre poste)													
dont machine à affranchir													
dont industriel (4)													
4. MARKETING DIRECT SU													
5. LR ET VD													
LR TP													
LR hors TP													
VD TP et hors TP													
6. COURRIER INTERNATIONAL													
dont import													
dont petits paquets													
dont export													
dont petits paquets													
7. PRESSE SU													
8. COLIS RELEVANT DU SERVICE UNIVERSEL													
dont métropole													
dont Outre-mer													
dont import													
dont export													
8. SERVICES													
dont particuliers													
dont entreprises													
TOTAL SU													
9. MARKETING DIRECT HSU													
10. PRESSE AIDEE													
- Urgent													
Dont OFRP													
Dont PRC													
Dont OFRAP													
- J+2													
- Non urgent													
- Economique													
11. AUTRE COURRIER HSU													
12. COLIS HSU													
TOTAL HSU													
CHARGES ATTRIBUABLES trafic courrier/colis													
Courrier hors trafic													
Autres services et prestations HSU													
CA ET CHARGES ATTRIBUABLES RI													
CRAT accessibilité													
CRAT présence territoriale brute													
Abattement fiscal													
Charges indivises													
dont Tete de groupe													
dont DFC Réseau													
dont DFC Courrier-Colis													
dont autres DFC													
Résultats financiers et exceptionnels non attribuables													
Impôts sur les sociétés													
CHARGES NON ATTRIBUABLES													
TOTAL CHARGES													

(1) Lettre prioritaire, PAP lettre prioritaire, Postréponse
(2) Courrier industriel : Lettre GC, Lettre en nombre, Tem'post II G2
(3) La lettre suivie SU est comprise dans la Lettre verte
(4) Ecopli industriel : Ecopli GC, Ecopli en nombre, Tem'post II G4
(5) Destineo Pluriel, Destineo Pluriel Simply, Destineo Unifié Publique